RÈGLEMENT (CEE) N° 1934/81 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1981

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux articles pour jeux de société de la position 97.04 du tarif douanier commun, originaires de Singapour, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3322/80 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3322/80 du Conseil, du 16 décembre 1980, portant fixation d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées et son application pour l'année 1981 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement (1), et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE, Euratom) n° 3308/80 du Conseil, du 16 décembre 1980, relatif au remplacement de l'unité de compte européenne par l'Écu dans les actes communautaires (2),

considérant que, en vertu des articles 1er et 9 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe C, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe A, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 9 de l'annexe A ; qu'aux termes de l'article 11 dudit règlement, lorsqu'une seule livraison à destination d'un État membre porte sur une quantité telle que le plafond communautaire serait dépassé dans cet État membre, compte tenu des imputations antérieures qu'il a effectuées, cet État est autorisé à titre exceptionnel, à appliquer au produit en cause, originaire du pays bénéficiaire, le régime du cautionnement des droits sur la partie qui dépasserait le plafond communautaire ; que si le cautionnement est justifié, la Commission rétablit par voie de règlement la perception des droits de douane au niveau communautaire, les droits cautionnés demeurant acquis pour la partie de la livraison dépassant le plafond communautaire dans l'État membre concerné ;

considérant que, pour les articles pour jeux de société de la position 97.04 du tarif douanier commun, le plafond individuel s'établit à 2 535 000 Écus ; qu'à la date du 3 juillet 1981, les importations desdits produits en Irlande, originaires de Singapour, ont atteint aux conditions prévues à l'article 11 le plafond en question et que cet État membre a appliqué aux produits en cause le régime du cautionnement des droits sur la partie dépassant ledit plafond ;

considérant que le cautionnement est justifié et qu'il y a lieu dès lors de rétablir au niveau communautaire les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de Singapour,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À partir du 17 juillet 1981, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3322/80 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Singapour :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
97.04	Articles pour jeux de société (y compris les jeux à moteur ou à mouvement pour lieux publics, les tennis de table, les billards-meubles et les tables spéciales pour jeux de casinos)

2. Pour les produits repris au paragraphe 1, originaires de Singapour, le régime du cautionnement appliqué en Irlande conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement mentionné ci-dessus, est justifié et les droits cautionnés demeurent acquis pour la partie de la livraison dépassant le plafond communautaire dans cet État membre.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 354 du 29. 12. 1980, p. 114.
(2) JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1981.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission